



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Action sanitaire et sociale

Question écrite n° 9322

Texte de la question

M Jean Proveux interroge M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la création d'un plafond spécifique « aide ménagère » aux personnes âgées dans le cadre de l'aide sociale. Depuis 1984, les départements ont en effet amorcé un désengagement dans le financement de l'aide ménagère en instaurant des critères d'appréciation de ressources plus sévères par le biais de leur commission d'admission de l'aide sociale et en réduisant le nombre d'heures octroyées par bénéficiaire pour un même niveau de besoin. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer un plafond spécifique, déconnecté des autres prestations sociales, afin de réduire les incidences financières de sa revalorisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation, en opérant un transfert des compétences d'aide sociale en faveur des départements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux différentes formes d'aide sociale et notamment à l'aide ménagère. La plus grande rigueur des commissions d'admission à l'aide sociale, signalée par l'honorable parlementaire, dans l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, ne constitue pas un phénomène nouveau. Celle-ci découle, en effet, directement de différences qui existent dans les conditions d'attribution entre le régime légal de l'aide sociale et les règles fixées pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; alors que ces deux prestations obéissent, en effet, au même plafond de ressources, le mode de calcul des revenus déterminant l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale d'une part et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 : le seul plafond individuel des ressources prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale à la seule exception des prestations familiales et de l'allocation mensuelle à l'enfance. Ces différences dans le mode de calcul des revenus à comparer au plafond de revenu expliquent que les conditions d'admission à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale apparaissent plus rigoureuses et que cette aide puisse être refusée, dans le strict respect des textes, à une personne âgée qui bénéficie par ailleurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ce dernier cas, en effet, certaines prestations sociales ou indemnités ont été neutralisées, par voie de circulaire, du mode de calcul pour l'octroi de cet avantage non contributif de vieillesse. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoient que le conseil général peut, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, décider de dispositions plus favorables que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'admission à l'aide sociale. Certains conseils généraux ont, ainsi, pris d'ores et déjà des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9322

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 589